

La Banque nationale suisse en bref

Banque nationale suisse
Secrétariat général
Case postale, 8022 Zurich

6^e édition, entièrement remaniée
Octobre 2011

Table des matières

3	Introduction
4	1 Le mandat de la Banque nationale
6	2 La stratégie de politique monétaire
9	3 La mise en œuvre de la politique monétaire
13	4 Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements
17	5 La gestion des actifs
19	6 La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière
21	7 La coopération monétaire internationale
23	8 L'indépendance, l'obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération
26	9 La gestion interne
29	10 Les fondements juridiques
32	Annexes
32	1 Publications
34	2 Bilan
36	3 Organigramme
38	4 Adresses

Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) est la banque centrale du pays. Elle exerce le monopole d'émission des billets de banque et est chargée de conduire la politique monétaire du pays. Conformément à la Constitution et à la loi, la Banque nationale remplit ses tâches de manière indépendante, mais doit rendre compte aux autorités et informer régulièrement le public de ses activités.

La présente brochure décrit les tâches principales et l'organisation de la BNS. Le premier chapitre retrace brièvement l'évolution du mandat assigné à la BNS. Le chapitre 2 commente la stratégie adoptée par la BNS pour atteindre l'objectif de la stabilité des prix et les considérations qui la guident dans ses décisions de politique monétaire. Le chapitre 3 explique comment la BNS provisionne le marché monétaire en liquidités et, partant, comment elle met en œuvre, dans la pratique, ses décisions de politique monétaire. Le rôle de la BNS dans le trafic des paiements en Suisse fait l'objet du chapitre 4. Le chapitre 5 décrit les fonctions que remplissent les actifs de la BNS et les critères régissant leur gestion. La contribution de la BNS à la stabilité du système financier est présentée au chapitre 6. Les organes et institutions internationaux auxquels la BNS participe sont commentés au chapitre 7. Quant au chapitre 8, il est consacré à l'indépendance de la BNS et à sa contrepartie, l'obligation de rendre compte, mais aussi aux relations entre la BNS et la Confédération. Enfin, le chapitre 9 décrit l'organisation de la BNS, et le chapitre 10 résume les fondements juridiques sur lesquels reposent ses activités.

Les annexes contiennent une liste des principales publications de la Banque nationale, l'organigramme, le bilan et des adresses.

La présente brochure est publiée en langues française, allemande, italienne et anglaise. Elle peut être obtenue auprès de la Bibliothèque de la BNS et est disponible, avec d'autres informations plus détaillées, sur le site Internet de la Banque nationale (www.snb.ch, Publications).

1 Le mandat de la Banque nationale

Bases légales

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse (BNS) conduit la politique monétaire du pays. Son mandat consiste à mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la monnaie garde sa valeur et que l'économie puisse se développer de manière appropriée. Il est énoncé dans la Constitution et dans la loi sur la Banque nationale. L'article 99 de la Constitution fédérale assigne à la BNS la tâche de conduire, en tant que banque centrale indépendante, une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Ce mandat est précisé dans la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 1): «Elle [la Banque nationale] assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture».

Origine des banques centrales

L'existence d'un système monétaire bien organisé et stable est l'une des principales conditions à remplir pour qu'une économie soit prospère. Avec le passage à des Etats modernes, la création de monnaie et l'organisation du système monétaire ont été confiées généralement à des institutions publiques, les banques centrales.

Les banques centrales ont des origines diverses. Parmi les plus anciennes, plusieurs étaient au départ des banques d'Etat chargées d'accorder des crédits à l'Etat et de gérer le patrimoine public. D'autres ont été fondées afin de renforcer la stabilité du système bancaire et de contrer les fréquents mouvements de panique qui affectaient les banques.

Fondation de la Banque nationale suisse

Comme d'autres banques centrales, la Banque nationale a pris le relais d'instituts d'émission privés. Au XIX^e siècle, la Suisse comptait plusieurs banques cantonales et banques privées qui émettaient des billets de banque et se faisaient concurrence. Dans le sillage du développement rapide de l'économie suisse et de son intégration croissante dans l'économie mondiale, les intérêts des instituts d'émission privés coïncidaient de moins en moins avec les besoins de l'économie. Il en a résulté notamment un approvisionnement insuffisant du pays en billets de banque. Des voix toujours plus nombreuses demandèrent alors la création d'un établissement auquel serait octroyé le monopole d'émission des billets de banque. En 1891, la Constitution

fédérale a été complétée par un article conférant à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque. En juin 1907, la Banque nationale a commencé son activité en tant que banque centrale de la Suisse.

A l'époque de la fondation de la Banque nationale, les monnaies étaient rattachées à l'or sur le plan mondial. La Banque nationale avait alors pour tâche «de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement». Elle était tenue d'échanger sur demande les billets de banque contre de l'or.

Depuis, les monnaies ont fortement évolué. L'or n'est plus l'élément-clé du système monétaire international, et les billets de banque ont perdu de leur importance au profit de la monnaie scripturale. Mais le mandat confié à la Banque nationale, à savoir mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la valeur de la monnaie reste stable et que l'économie puisse prospérer, est en revanche demeuré inchangé.

Transformation du régime monétaire

2 La stratégie de politique monétaire

Importance de la stabilité des prix

La stabilité des prix est une condition primordiale de la croissance et de la prospérité. Elle signifie que la monnaie garde sa valeur dans le temps et que les prix peuvent remplir de manière optimale leur fonction régulatrice au niveau de la production comme à celui de la consommation des divers biens. Tant l'inflation (une hausse durable du niveau des prix) que la déflation (une baisse durable du niveau des prix) entravent le développement de l'économie. Ces deux phénomènes compliquent la prise de décisions pour les consommateurs et les producteurs, conduisent à une mauvaise allocation de la main-d'œuvre et du capital, provoquent une redistribution des revenus et des richesses et pénalisent ceux qui sont plus faibles sur le plan économique.

Cadre monétaire approprié

La Banque nationale assure la stabilité des prix en veillant à ce que le cadre monétaire soit approprié. En d'autres termes, les taux d'intérêt et l'approvisionnement en monnaie et en crédits doivent être adaptés à la situation économique du moment. Des taux d'intérêt trop bas entraînent un approvisionnement excessif de l'économie en monnaie et en crédits et, partant, une demande trop forte de biens et de services. Ils peuvent en outre provoquer des excès sur les marchés financiers et sur le marché de l'immobilier. Avec le temps, l'appareil de production est trop sollicité, et le niveau des prix augmente. Inversement, des taux d'intérêt trop élevés engendrent un approvisionnement trop modeste en monnaie et en crédits, et par conséquent, une demande globale trop faible. Le taux d'utilisation des capacités de production diminue, et le niveau des prix baisse.

Stratégie de politique monétaire

La stratégie de politique monétaire indique comment la Banque nationale entend remplir son mandat légal. Elle comprend trois éléments: une définition de la stabilité des prix, une prévision d'inflation conditionnelle à moyen terme et une marge de fluctuation assignée à un taux d'intérêt de référence, le Libor (London Interbank Offered Rate) pour les dépôts à trois mois en francs. En outre, la BNS applique actuellement un cours plancher pour l'euro.

Définition de la stabilité des prix

La Banque nationale assimile la stabilité des prix à une hausse annuelle de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) inférieure

à 2%. La déflation, soit une baisse durable du niveau des prix, est elle aussi contraire à l'objectif de la stabilité des prix. En tolérant une légère hausse des prix, la Banque nationale tient compte notamment de deux éléments: l'augmentation du niveau des prix ne peut être mesurée avec exactitude, et le renchérissement, tel qu'il ressort de l'IPC, est tendanciellement un peu plus élevé qu'il ne l'est en réalité.

La prévision d'inflation remplit une double fonction. En effet, elle sert de principal indicateur lors de la prise de décision en matière de taux d'intérêt et constitue un élément important de la communication de la Banque nationale.

La prévision d'inflation est établie chaque trimestre et porte sur trois ans. Cette durée correspond approximativement au laps de temps nécessaire à la transmission, à l'économie, des impulsions venant de la politique monétaire. En établissant une prévision portant sur trois ans, la Banque nationale tient compte du fait qu'elle doit adopter une attitude prospective, puisque la politique monétaire agit avec un certain décalage.

La prévision d'inflation publiée chaque trimestre par la Banque nationale est conditionnelle parce qu'elle repose sur l'hypothèse selon laquelle le taux d'intérêt de référence annoncé au moment de sa publication restera constant au cours des trois prochaines années. Elle indique ainsi quelle sera, pour la Banque nationale, l'évolution des prix à la consommation compte tenu d'une politique monétaire inchangée. La prévision d'inflation livre, par conséquent, d'utiles informations au public et facilite la communication. Toutefois, elle ne peut être directement comparée aux prévisions établies par des banques et des centres de recherches, prévisions qui intègrent généralement les décisions de politique monétaire que la Banque nationale pourrait adopter à moyen terme.

Pour un pays qui, comme la Suisse, entretient d'étroites relations économiques avec le reste du monde, l'évolution de la conjoncture à l'étranger joue un rôle considérable. Aussi des hypothèses sur le développement futur de l'économie mondiale entrent-elles dans la prévision d'inflation. En outre, des indicateurs en rapport avec la conjoncture, les cours de change et les prix des matières premières (pétrole) peuvent, à court terme, influencer sensiblement sur

Prévision d'inflation conditionnelle

le niveau des prix. L'évolution des agrégats monétaires et des crédits est elle aussi prise en considération dans la prévision d'inflation, étant donné que les prix à moyen et long terme dépendent fortement de l'approvisionnement de l'économie en monnaie.

Lorsque l'inflation prévue s'écarte de la zone assimilée à la stabilité des prix, une adaptation de la politique monétaire peut s'avérer nécessaire. Si l'inflation menace de dépasser durablement le niveau de 2%, la Banque nationale envisage de durcir sa politique monétaire. Inversement, en cas de tendances déflationnistes, elle se propose de l'assouplir. La Banque nationale ne réagit toutefois pas mécaniquement à sa prévision d'inflation. Dans ses décisions de politique monétaire, elle tient compte également des risques pouvant entacher la prévision, mais aussi d'autres aspects qui n'entrent pas directement dans les modèles servant à établir sa prévision.

Pour mettre en œuvre sa politique monétaire, la Banque nationale assigne chaque trimestre une marge de fluctuation au Libor pour les dépôts à trois mois en francs. Cette marge, qui est publiée en même temps que la prévision d'inflation, a en temps normal une largeur d'un point. En règle générale, la Banque nationale maintient le Libor dans la zone médiane de la marge. Le Libor est établi chaque jour par la *British Bankers' Association*, à Londres, et correspond à la moyenne tronquée des taux d'intérêt appliqués par douze banques importantes à des prêts interbancaires non gagés. Il constitue une importante valeur de référence pour de nombreux crédits au sein de l'économie.

La Banque nationale procède à un examen approfondi de la situation économique et monétaire en mars, en juin, en septembre et en décembre. Cet examen débouche sur une décision en matière de taux d'intérêt et sur la publication de la prévision d'inflation conditionnelle. La Banque nationale publie un communiqué de presse pour motiver sa décision. En juin et en décembre, sa politique monétaire est commentée également dans le cadre d'une conférence de presse. Enfin, l'évolution économique et les autres facteurs ayant joué un rôle dans la décision sont analysés dans le Rapport sur la politique monétaire, qui est publié dans le Bulletin trimestriel de la BNS.

Marge de fluctuation assignée au Libor à trois mois

Appréciation trimestrielle de la situation économique et monétaire

3 La mise en œuvre de la politique monétaire

La Banque nationale met en œuvre sa politique monétaire en approvisionnant le marché monétaire en liquidités et en agissant sur le niveau des taux d'intérêt sur ce marché. Le Libor pour les dépôts à trois mois en francs est son taux d'intérêt de référence. Actuellement, la BNS applique un cours plancher pour l'euro.

La Banque nationale gère le Libor à trois mois en passant des opérations sur le marché monétaire pour injecter ou résorber des liquidités. En agissant sur les taux d'intérêt auxquels ces opérations sont conclues, elle peut influencer sur le Libor. La structure des liquidités dans le système bancaire détermine le choix du mode de mise en œuvre de la politique monétaire. Si le système bancaire est sous-alimenté en liquidités, la Banque nationale en injecte par des opérations à court terme sur le marché monétaire. S'il est au contraire suralimenté, elle résorbe des liquidités par des opérations sur ce même marché.

Afin de maintenir sa capacité de paiement, une banque doit disposer en permanence de liquidités en quantité suffisante. Les avoirs en comptes de virement à la Banque nationale sont les actifs les plus liquides dont dispose une banque. Ces avoirs, des moyens de paiement ayant cours légal, sont immédiatement utilisables pour le trafic des paiements. Les banques détiennent des avoirs en comptes de virement pour disposer d'une réserve de liquidités, mais aussi pour satisfaire aux dispositions légales sur les réserves minimales; par ces dispositions, le législateur veut assurer que les banques conservent un volume minimal de monnaie centrale. Les actifs en francs qui entrent dans les réserves minimales sont constitués des pièces de monnaie courantes, des billets de banque et des avoirs en comptes de virement à la BNS. L'exigence en matière de réserves minimales s'élève à 2,5% des engagements à court terme (jusqu'à 90 jours) libellés en francs, auxquels s'ajoutent 20% des engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements.

Principes régissant la gestion du marché monétaire

Liquidités et réserves minimales

Contreparties agréées dans les opérations de politique monétaire

En principe, toutes les banques domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sont agréées comme contreparties de la Banque nationale dans les opérations de politique monétaire. D'autres intervenants sur les marchés financiers établis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, mais aussi des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers ayant leur siège à l'étranger peuvent également être agréés comme contreparties si leur participation aux opérations présente un intérêt pour la politique monétaire et s'ils contribuent à la liquidité du marché monétaire gagé en francs.

Instruments de politique monétaire

Les opérations que la Banque nationale peut conclure pour mettre en œuvre sa politique monétaire sont définies à l'art. 9 LBN. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire décrivent en détail les divers instruments.

Opérations d'*open market* et facilités permanentes

En matière d'instruments de politique monétaire, la Banque nationale distingue les opérations d'*open market* des facilités permanentes. Dans les opérations d'*open market*, l'initiative de conclure revient à la BNS. Les pensions de titres et l'émission de propres titres de créance (Bons de la BNS) entrent dans les opérations d'*open market*.

Les facilités permanentes englobent la facilité pour resserrements de liquidités et la facilité intrajournalière. Dans ce domaine, la BNS se borne à fixer les conditions auxquelles ses contreparties peuvent obtenir des liquidités. La facilité pour resserrements de liquidités permet aux contreparties de la BNS de faire face à des manques inattendus de liquidités. Quant à la facilité intrajournalière, elle sert à rendre plus aisées les opérations dans le trafic des paiements interbancaires.

Pensions de titres

Dans une pension de titres visant à injecter des liquidités, la BNS achète des titres à une banque ou à une autre contrepartie agréée et lui crédite la contre-valeur sur son compte de virement. Simultanément, la banque s'engage à racheter à la BNS, à une date ultérieure, une quantité équivalente de titres de la même catégorie. Elle verse à la BNS un intérêt (taux des pensions de titres) pour la durée de l'opération. Dans le cas d'une pension de titres destinée à résorber des liquidités, la BNS vend des titres à une banque commerciale et en porte la contre-valeur au débit du compte de vire-

ment de cet établissement. Simultanément, la BNS s'engage à racheter les titres à la banque à une date ultérieure. Elle lui verse un intérêt (taux des pensions de titres) pour la durée de l'opération.

Sous l'angle économique, les pensions de titres sont des prêts assortis d'une garantie. Le taux d'intérêt appliqué aux pensions de titres, le volume des opérations et la durée de celles-ci sont fixés en fonction des besoins de la politique monétaire. Les pensions de titres sont conclues pour des durées allant d'un jour (*overnight*) à plusieurs mois. Dans le cas des pensions de titres entrant dans les opérations d'*open market*, la contre-valeur doit être couverte en permanence, et à 100%, par des titres éligibles à la BNS.

La Banque nationale émet ses propres titres de créance libellés en francs et productifs d'intérêts (Bons de la BNS). Cet instrument lui permet d'éponger des liquidités, tout comme les pensions de titres visant à résorber des liquidités. Les liquidités résorbées par l'émission de tels Bons sont en grande partie gelées. Les Bons de la BNS sont émis pour des durées diverses qui, toutefois, n'excèdent pas douze mois. Ils figurent parmi les titres éligibles à la BNS et peuvent par conséquent être utilisés comme garanties pour conclure des pensions de titres. La Banque nationale peut également passer par le marché secondaire pour acheter ou vendre de tels Bons. Comme ceux-ci ne sont pas des moyens de paiement ayant cours légal, ils ne peuvent être pris en compte par les banques pour remplir l'exigence en matière de réserves minimales.

La Banque nationale recourt à des appels d'offres pour conclure des pensions de titres et émettre des Bons de la BNS. Les opérations sont passées via la plate-forme de négoce électronique d'Eurex Zurich SA. Le volet titres des opérations conclues sur la plate-forme de négoce est exécuté par SIX SIS SA, tandis que le volet monétaire (liquidités) est réglé par le SIC, un système exploité par SIX Interbank Clearing SA (voir chapitre 4).

La Banque nationale conclut des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes. Ainsi, elle se couvre contre d'éventuelles pertes et assure l'égalité de traitement entre ses contreparties. Les Directives générales de la Banque nationale

Bons de la BNS

Appels d'offres

Titres admis par la BNS dans ses pensions

suisse sur ses instruments de politique monétaire décrivent, au chiffre 3, les titres que la BNS accepte en garantie dans ses opérations. Seuls les titres qui satisfont aux critères figurant dans la «Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions» et sont mentionnés dans la liste des titres admis par la BNS pour de telles opérations entrent en ligne de compte pour les pensions de titres. Des banques dont le siège est à l'étranger étant également admises dans les opérations de politique monétaire, la Banque nationale accepte, outre des titres en francs, des garanties libellées en monnaies étrangères. En comparaison internationale, les exigences minimales de la Banque nationale en termes de négociabilité et de qualité des titres sont traditionnellement élevées.

En plus des pensions de titres et de l'émission de Bons de la BNS, d'autres instruments de politique monétaire sont à la disposition de la Banque nationale. Il s'agit notamment des swaps de change et des opérations au comptant et à terme sur devises. Dans un swap de change, les parties concluent simultanément l'achat (ou la vente) de devises au comptant et la vente (ou le rachat) de ces mêmes devises à terme. Les swaps de change servent à approvisionner le marché monétaire en liquidités. Dans les opérations au comptant sur devises, la Banque nationale achète ou vend des monnaies étrangères sur le marché des changes dans le but d'influer sur les cours en francs. Depuis l'introduction, le 6 septembre 2011, d'un cours plancher de 1,20 franc pour un euro, la Banque nationale veille, au besoin par des achats de devises, à ce que ce cours ne passe pas au-dessous du seuil fixé.

4 Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements

En vertu de la loi qui la régit, la Banque nationale doit approvisionner le pays en numéraire (billets et pièces), mais aussi faciliter et assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire (art. 5, al. 2, LBN). Pour remplir ces tâches, elle doit pouvoir compter sur une infrastructure efficace et sûre dans le domaine du trafic des paiements. C'est pourquoi la LBN a la charge également de surveiller les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (voir chapitre 6).

La Banque nationale exerce le monopole d'émission des billets de banque. Elle approvisionne l'économie en billets répondant à des exigences élevées sous l'angle de la qualité comme sur le plan de la sécurité. A la demande de la Confédération, elle met également les pièces en circulation.

Les billets de banque suisses actuellement en circulation sont imprimés par Orell Füssli Sicherheitsdruck AG sur un papier spécial qui est livré par l'entreprise Landqart AG. Le droit de battre monnaie appartient exclusivement à la Confédération. La frappe des pièces est assurée, à Berne, par Swissmint, la Monnaie officielle de la Confédération suisse.

La Banque nationale fixe la valeur nominale des coupures et en choisit le graphisme. Les questions de sécurité revêtent une importance particulière. Etant donné l'évolution rapide dans le domaine des technologies de reproduction, les éléments de sécurité dont les billets sont dotés doivent être réexaminés en permanence, sur le plan de la fiabilité, et adaptés le cas échéant. En collaboration avec des tiers, la BNS développe de nouveaux éléments de sécurité qui permettent de renforcer la sûreté des billets actuels et la protection des nouvelles coupures.

L'approvisionnement de l'économie en billets et en pièces est assuré par les services de caisse des sièges de Berne et de Zurich, par la succursale de Genève¹, mais aussi par treize agences qui sont gérées par des banques cantonales et opèrent sur mandat de la

¹ Son service de caisse sera fermé début 2012.

Banque nationale. Les billets et les pièces sont mis en circulation en fonction des besoins du trafic des paiements. La BNS tient compte des fluctuations saisonnières de la demande de numéraire et remplace les billets et les pièces ne pouvant plus être mis en circulation. En aval, la distribution des billets et des pièces est faite par les banques, la Poste et les entreprises spécialisées dans le transport de fonds et le tri de numéraire. Ces partenaires contribuent également à mettre du numéraire en circulation et à en retirer du circuit.

Bien que la part des transactions qui est réglée à l'aide de numéraire ait diminué, au cours des dernières décennies, dans toutes les économies avancées, les billets de banque restent un important moyen de paiement, notamment en Suisse. En comparaison internationale, la circulation des billets de banque y atteint une somme élevée. En moyenne de l'année 2010, les billets de banque suisses en circulation représentaient 47,1 milliards de francs. Ainsi, le rapport entre les billets en circulation et le produit intérieur brut nominal s'établissait à près de 9%.

Les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers recourent, pour la majeure partie des paiements sans numéraire, au Swiss Interbank Clearing (système SIC). Le SIC repose sur le système de virement de la BNS et est piloté par celle-ci.

La Banque nationale tient des comptes de virement dont les titulaires sont des banques et des négociants en valeurs mobilières établis en Suisse, des banques constituées selon un droit étranger, PostFinance, des compagnies d'assurances et des directions de fonds de placement qui sont soumises à la surveillance de la FINMA et exercent une activité d'une certaine importance sur le marché monétaire, des entreprises suisses spécialisées dans le transport de fonds et le tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque, la Confédération et d'autres collectivités de droit public, des banques centrales étrangères et des organisations internationales.

Pour la Banque nationale, les avoirs en comptes de virement sont des engagements à vue non rémunérés. Les titulaires de comptes de virement qui sont particulièrement actifs dans le trafic des paiements en francs et remplissent certaines conditions sur le plan technique disposent également d'un compte de compensation SIC.

Les paiements passant par le SIC sont exécutés sur ces comptes de compensation. Les remises de numéraire à la BNS, les retraits de numéraire et les opérations de paiement des titulaires de comptes de virement qui ne participent pas au système SIC passent en revanche par le système de virement de la BNS.

Les paiements portant sur des montants élevés ainsi qu'une partie de la masse des petits paiements sont effectués par le système SIC. En outre, la BNS approvisionne le marché monétaire en francs par le SIC (voir chapitre 3). Le SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel. Cela signifie que les ordres de paiement sont exécutés en temps réel, individuellement et irrévocablement, sur les comptes de compensation des participants. Les opérations ont ainsi une qualité équivalente à celle des paiements en numéraire.

La Banque nationale pilote le SIC. Au début d'une journée de clearing, elle transfère des liquidités des comptes de virement à la BNS aux comptes de compensation qui sont utilisés pour le règlement des paiements dans le SIC. En fin de journée, elle transfère les avoirs des comptes de compensation aux comptes de virement à la BNS.

La BNS a donné le mandat d'exploiter le SIC à SIX Interbank Clearing SA, une filiale de SIX Group SA. Cette société est une entreprise commune des banques suisses. Les participants au SIC peuvent passer leurs opérations de paiement 24 heures sur 24. A certaines conditions, des banques établies à l'étranger ont elles aussi accès au SIC. La Banque nationale tient ainsi compte de l'internationalisation croissante du trafic des paiements.

Le SECOM, système de règlement des opérations sur titres exploité par SIX SIS SA, est raccordé au SIC. Ce raccordement permet d'appliquer le principe livraison contre paiement au déroulement des opérations sur titres. Ainsi, le transfert des titres dans le SECOM et leur paiement par le système SIC se déroulent simultanément, ce qui élimine le risque de règlement.

Le système Continuous Linked Settlement (CLS) joue lui aussi un rôle important dans le trafic des paiements. Il s'agit d'un système mondial de paiement, spécialisé dans le règlement, à faibles risques, des opérations de change. Le règlement du volet en francs est possible

Système SIC

**Paie-
ments sans
numéraire**

**Système de
virement de la BNS**

grâce à une liaison directe entre le SIC et la CLS-Bank, l'exploitante de ce système.

Dans le domaine des paiements sans numéraire portant sur de faibles montants, les banques et Postfinance offrent à leurs clients diverses possibilités qui, elles aussi, font en partie l'objet d'un règlement par le SIC. Il s'agit notamment des cartes de crédit et de débit, des cartes à prépaiement, des chèques, des bulletins de versement, du système de recouvrement direct et d'autres solutions de paiement par téléphone portable. En outre, la plupart des banques et PostFinance donnent à leurs clients la possibilité d'effectuer leurs paiements en ligne et leur offrent, grâce à l'e-facture, des solutions pour une facturation et un règlement entièrement électroniques.

5 La gestion des actifs

Comme toute entreprise, la Banque nationale détient des actifs, mais la plupart de ceux-ci remplissent d'importantes fonctions sur le plan monétaire. Pour l'essentiel, les actifs sont formés d'or, de placements de devises et, pour une petite partie, d'actifs financiers en francs. Leur volume et leur composition dépendent du régime monétaire en vigueur et des besoins de la politique monétaire.

La Banque nationale détient ses réserves monétaires essentiellement sous forme de placements de devises et d'or. La position de réserve au Fonds monétaire international (FMI) et les droits de tirage spéciaux (DTS) du FMI entrent eux aussi dans les réserves monétaires. Les placements de devises sont en majeure partie des dollars des Etats-Unis et des euros qui sont investis sur les marchés des pays concernés. En tant qu'Etat membre du FMI, la Suisse reçoit des DTS; ceux-ci sont gérés par la BNS. Enfin, l'or est détenu sous forme physique, mais aussi sous forme de créances résultant d'opérations sur or.

Les réserves monétaires donnent à la BNS la marge de manœuvre dont elle a besoin sur le plan monétaire. Elles revêtent une importance particulière pour une petite économie comme la Suisse, dont la place financière est de dimension internationale. Elles contribuent au renforcement de la confiance, jouent un rôle stabilisateur et servent en outre à prévenir et à surmonter des crises.

Au titre des actifs financiers en francs, la Banque nationale ne détient actuellement que des obligations en francs. Selon les instruments utilisés pour gérer le marché monétaire, des créances résultant de pensions de titres peuvent également figurer dans cette catégorie d'actifs (voir chapitre 3).

La politique de placement de la Banque nationale est subordonnée aux exigences de la politique monétaire. La sécurité et la liquidité sont les principaux critères de placement. La BNS s'efforce également d'obtenir le meilleur rendement possible sur ses actifs, compte tenu du mandat qu'elle doit remplir en matière de politique monétaire. La loi qui la régit n'énumère pas de manière exhaustive les placements qu'elle peut effectuer. Les Directives générales de la

Principes

Réserves
monétaires

Actifs financiers
en francs

Politique de
placement

Banque nationale suisse sur la politique de placement décrivent la marge de manœuvre dans ce domaine.

La BNS gère ses actifs financiers en francs de manière passive. Elle évite ainsi des conflits d'objectifs qui pourraient résulter du fait qu'elle a accès, avant les autres intervenants sur le marché, à des informations sur l'évolution des taux d'intérêt sur le franc. Son portefeuille d'obligations en francs est donc constitué de façon à refléter un indice du marché.

Une forte part des réserves de devises est placée en obligations d'Etat américaines et européennes, qui sont sûres et liquides. La durée moyenne d'immobilisation des capitaux (duration) est ici de plusieurs années. En outre, la Banque nationale investit une partie des fonds en titres offrant de meilleurs rendements, mais présentant des risques plus élevés. C'est ainsi qu'elle a acquis depuis quelques années des obligations émises par des entreprises étrangères et des actions d'émetteurs étrangers. Une large diversification pour ce qui a trait aux monnaies, aux émetteurs et aux instruments permet à la BNS d'obtenir de meilleurs rendements à long terme, sans s'exposer à de plus vives fluctuations des résultats des placements. Mais, pour des raisons relevant de l'intérêt supérieur, la BNS peut être amenée à prendre sciemment certains risques et à subir des pertes. Aussi ne couvre-t-elle pas, en principe, les risques de change, étant donné qu'une telle couverture aurait des répercussions indésirables sur le plan de la politique monétaire.

La Banque nationale fait fructifier une partie de son stock d'or en accordant des prêts, assortis d'une couverture, à des établissements financiers suisses et étrangers, de premier ordre. Elle perçoit des intérêts pour l'or mis ainsi temporairement à leur disposition.

6 La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière

Un système financier est stable lorsque ses diverses composantes – les intermédiaires financiers (banques) et les infrastructures des marchés financiers (systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres) – sont en mesure de remplir leurs fonctions et de résister aux chocs auxquels elles peuvent être exposées. Il s'agit là d'une condition importante à remplir pour que l'économie puisse se développer favorablement et que la politique monétaire puisse être mise en œuvre efficacement.

Conformément à la loi qui la régit, la Banque nationale a également pour tâche de contribuer à la stabilité du système financier. C'est pourquoi elle analyse les sources de risques pour le secteur financier, surveille les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, qui sont d'importance systémique, et participe à l'élaboration des conditions-cadres prévalant sur la place financière. La BNS publie chaque année un rapport sur la stabilité financière. Elle y donne son appréciation au sujet de la stabilité du secteur bancaire suisse et prend position sur les évolutions et les risques dans l'environnement économique global et le secteur bancaire suisse.

La récente crise financière montre clairement l'importance que revêt la stabilité financière. UBS, une grande banque suisse, s'est alors heurtée à des difficultés considérables. En octobre 2008, le Conseil fédéral a dû prendre des mesures, en collaboration avec la BNS, pour renforcer la stabilité financière. Dans le cadre de ce train de mesures, la BNS a constitué un fonds de stabilisation (StabFund) qui a repris les actifs illiquides d'UBS.

En vue de l'établissement d'un cadre réglementaire favorable à la stabilité du système financier, la Banque nationale collabore étroitement avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Département fédéral des finances (DFF). Elle se place dans une perspective systémique et se concentre sur les aspects macroéconomiques et macroprudentiels de la réglementation.

Importance de la stabilité du système financier

Collaboration avec la FINMA et le DFF

La FINMA est quant à elle compétente notamment pour la surveillance des établissements pris individuellement, c'est-à-dire sur le plan microprudentiel. En outre, la BNS est représentée dans divers organes qui, sur le plan international, traitent de questions portant sur la stabilité financière et la réglementation des marchés financiers.

Dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la Banque nationale se concentre sur les systèmes d'où peuvent découler des risques pour la stabilité du système financier. De tels risques surgissent lorsque des difficultés opérationnelles ou techniques d'un système peuvent causer de graves problèmes de solvabilité ou de liquidités à des intermédiaires financiers ou lorsque des problèmes de solvabilité ou de liquidités de certains participants peuvent se transmettre à d'autres intermédiaires financiers. Les exploitants de ces systèmes doivent satisfaire à des exigences minimales qui sont définies dans l'ordonnance de la Banque nationale. Dans la surveillance des exploitants ayant obtenu une licence bancaire, la Banque nationale coopère étroitement avec la FINMA. Lorsqu'il s'agit de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dont le siège est à l'étranger, elle coopère avec les autorités étrangères concernées.

En plus du côté prévention, la Banque nationale joue également un rôle actif dans la résolution de crises. En cas de crise, il lui incombe de maintenir l'approvisionnement en liquidités. Dans certaines circonstances, elle peut ainsi être amenée à mettre de très grandes quantités de liquidités à la disposition du marché. Si la situation l'exige, la BNS peut aussi intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) et fournir à certaines banques une aide extraordinaire sous forme de liquidités. Il faut pour cela que la ou les banques concernées revêtent une importance systémique, soient solvables et puissent fournir des garanties suffisantes.

7 La coopération monétaire internationale

La coopération monétaire internationale vise à assurer le bon fonctionnement du système monétaire international et à contribuer à la résolution de crises. Du fait de sa forte intégration dans l'économie mondiale, la Suisse tire particulièrement profit de cet objectif. La Banque nationale est chargée par la loi qui la régit de participer à la coopération monétaire internationale. Elle joue ainsi un rôle actif dans diverses institutions et instances internationales et fournit, en collaboration avec la Confédération, une contribution lors de la mise sur pied de crédits d'aide monétaires. La BNS est membre de la Banque des Règlements Internationaux et représente la Suisse au Conseil de stabilité financière. En collaboration avec la Confédération, elle exerce les fonctions en rapport avec le statut de membre du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

La Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, fait office de banque des banques centrales et favorise la coopération monétaire et financière internationale. La Banque nationale participe aux travaux de divers comités qui siègent à la BRI, notamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, le Comité sur le système financier mondial et le Comité des marchés.

Le Conseil de stabilité financière (CSF) réunit de hauts représentants d'autorités nationales et d'institutions financières internationales. Le G20, qui regroupe les principaux pays industrialisés et émergents, lui a confié le mandat de promouvoir la stabilité financière. Le CSF dispose d'un secrétariat à la BRI, à Bâle. La participation au CSF donne la possibilité de prendre part aux discussions internationales sur la détection précoce de problèmes importants pour la stabilité et la réglementation des marchés financiers.

Le Fonds monétaire international (FMI) s'emploie à maintenir la stabilité du système monétaire international ainsi que la stabilité macroéconomique et financière des Etats membres. Il suit et analyse régulièrement l'évolution économique des pays membres. Le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale assurent

Importance

BRI

CSF

FMI

tous deux l'application du statut de membre du FMI. Le président de la Direction générale de la BNS représente la Suisse au Conseil des gouverneurs, qui est l'organe suprême de décision du FMI et compte un représentant par pays membre. Le chef du DFF est l'un des 24 membres du Comité monétaire et financier international (CMFI), le principal organe consultatif du FMI.

La Suisse constitue avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Pologne, la République kirghize, la Serbie, le Tadjikistan et le Turkménistan un groupe ayant un siège au Conseil d'administration du FMI. En tant que pays comptant le nombre le plus élevé de voix dans ce groupe, la Suisse en désigne l'administrateur. Ce dernier détient l'un des 24 sièges du Conseil d'administration, le principal organe opérationnel de l'institution. La Suisse contribue ainsi activement à la définition de la politique du FMI. Le siège suisse au Conseil d'administration du FMI est occupé par un représentant choisi en alternance au sein du DFF et de la BNS. Le DFF et la BNS arrêtent la politique suivie par la Suisse au FMI et apportent leur soutien à l'administrateur suisse dans la conduite des affaires.

OCDE

La Suisse est l'un des membres fondateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle est active dans des comités intergouvernementaux favorisant les relations de politique économique, sociale et de développement entre les pays membres. En collaboration avec la Confédération, la BNS représente la Suisse au Comité de politique économique (CPE), au Comité des marchés financiers (CMF) et au Comité des statistiques (CSTAT).

Aide technique

La Banque nationale fournit en outre, sur demande, une aide technique à d'autres banques centrales. Cette aide est apportée principalement sous forme de conseils pour la réalisation de projets et de cours portant sur des thèmes spécifiques aux banques centrales.

8 L'indépendance, l'obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération

En conduisant la politique monétaire du pays, la Banque nationale remplit une tâche publique. Dans l'accomplissement de ce mandat, elle est indépendante du gouvernement et du parlement. Cette réglementation a été choisie parce que la stabilité des prix, comme l'expérience le montre, est mieux sauvegardée par les banques centrales indépendantes que par celles qui sont sous l'influence des milieux politiques. L'indépendance de la BNS a pour contrepartie une obligation de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public.

L'indépendance de la Banque nationale est ancrée dans la Constitution. Elle recouvre plusieurs volets qui sont précisés dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'indépendance fonctionnelle consiste en une interdiction, faite à la BNS et aux membres de ses organes, de recevoir, dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes (art. 6 LBN). L'indépendance financière englobe l'autonomie budgétaire, qui découle de la forme juridique sous laquelle la BNS a été constituée, et l'interdiction d'accorder des crédits à la Confédération (art. 11 LBN), ce qui empêche l'Etat de «faire tourner la planche à billets». L'indépendance institutionnelle trouve son expression dans le fait que la banque centrale est dotée d'une personnalité juridique et d'une organisation propres. Enfin, l'indépendance sur le plan personnel est assurée en ce sens que les membres de la Direction générale et leurs suppléants ne peuvent être relevés de leurs fonctions, pendant la durée de leur mandat, que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave (art. 45 LBN).

Principes

**Fondements
légaux de
l'indépendance**

Obligation de rendre compte

Pour contrebalancer son indépendance, la BNS doit rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public et a une obligation d'informer (art. 7 LBN). C'est pourquoi elle examine avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et certaines questions en rapport avec la politique économique de la Confédération. Pour ce faire, la Direction générale rencontre régulièrement la Délégation du Conseil fédéral pour la politique économique générale. En outre, la BNS présente chaque année un rapport écrit (le Compte rendu d'activité) à l'Assemblée fédérale sur l'accomplissement de ses tâches légales et expose sa politique monétaire devant les commissions concernées des Chambres fédérales. Enfin, elle informe le public de sa politique par des communiqués et des conférences de presse, et par des publications régulières, en particulier son Bulletin trimestriel. Etant donné que la BNS explique sa politique et rend compte de ses décisions et de leurs répercussions, son activité gagne en transparence.

Concours et contrôle de la Confédération

La Banque nationale assumant une tâche publique, elle est administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Aussi le Conseil fédéral nomme-t-il la majorité des membres du Conseil de banque (six sur onze), dont le président et le vice-président, les trois membres de la Direction générale et les trois membres suppléants de celle-ci. En outre, il approuve le règlement d'organisation de la BNS. De plus, le Rapport financier doit lui être soumis avant d'être présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Le gouvernement fédéral s'assure ainsi de la bonne gestion de la BNS.

Services bancaires rendus à la Confédération

La BNS fournit également des services bancaires à la Confédération. Pour le compte de cette dernière, elle exécute et reçoit des paiements, émet des créances comptables à court terme et des emprunts, gère des dépôts de titres et effectue des opérations sur les marchés monétaire et des changes.

Le trafic des paiements de la Confédération, en Suisse et à l'étranger, passe par les comptes de virement que celle-ci détient à la BNS. Le placement des fonds fédéraux est régi par une convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS. Il revêt une importance particulière pour la BNS dans la mesure où la gestion des liquidités de la Confédération influe sur le marché monétaire. Lors de l'émission d'emprunts fédéraux et de créances comptables à court terme, la BNS conseille la Confédération et lui fournit son appui sur le plan technique. Elle fonctionne également comme domicile de paiement pour les coupons et les remboursements.

9 La gestion interne

Fondation et statut juridique

La Banque nationale a été instituée par la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse, qui est entrée en vigueur en janvier 1906. Auparavant, le projet d'une banque d'Etat avait été rejeté par le peuple. La BNS a commencé son activité le 20 juin 1907.

La BNS est une société anonyme du droit fédéral régie par une loi spéciale. Elle est administrée conformément à cette loi, entrée en vigueur en 2004, avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Les actions sont nominatives et cotées en bourse. Le capital-actions est de 25 millions de francs. Près des deux tiers des actions sont détenues par des collectivités et établissements suisses de droit public (cantons, banques cantonales, etc.). Le solde est pour l'essentiel en mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action.

Répartition du bénéfice

La loi sur la Banque nationale contient des dispositions spéciales sur la détermination du bénéfice (art. 30). Selon ces dispositions, la BNS doit, à partir de ses revenus, constituer d'abord des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Le produit restant représente le bénéfice pouvant être distribué. Pour constituer des provisions, la Banque nationale se fonde sur l'évolution de l'économie suisse (art. 30, al. 1, LBN).

La loi sur la Banque nationale prévoit que, sur le bénéfice annuel distribuable, une part est affectée au versement d'un dividende représentant au maximum 6% du capital-actions et le solde revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le Département fédéral des finances et la BNS conviennent, pour une période donnée, du montant annuel du bénéfice pouvant être distribué à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Cela permet de faciliter la planification budgétaire de ces collectivités.

Organisation externe

L'organisation externe est régie par la loi sur la Banque nationale et par un règlement. La BNS a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich. Sa succursale de Genève, avec service de caisse, sera fermée début 2012 et transformée en une représentation, comme cela

a déjà été le cas dans les villes de Bâle, de Lausanne, de Lucerne, de Lugano et de Saint-Gall. La BNS dispose également de treize agences qui sont gérées par des banques cantonales et contribuent à assurer l'approvisionnement du pays en numéraire.

L'Assemblée générale des actionnaires a lieu chaque année, habituellement en avril. En raison du caractère public des tâches qui sont assignées à la BNS, ses pouvoirs sont moins étendus que ceux d'une société anonyme de droit privé.

Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Il compte onze membres. Le Conseil fédéral en nomme six, dont le président et le vice-président, et l'Assemblée générale en élit cinq. Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination.

La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle compte trois membres. Il lui appartient notamment de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs, de contribuer à la stabilité du système financier et d'assurer la coopération monétaire internationale. Elle représente la BNS auprès du public.

La Direction générale élargie est formée des trois membres de la Direction générale et de leurs trois suppléants. Elle arrête les principes stratégiques afférents à la gestion des affaires. Le Collège des suppléants est responsable de la planification et de la mise en œuvre des principes stratégiques afférents à la gestion des affaires et assure la coordination dans toutes les affaires relevant de l'exploitation et ayant une portée interdépartementale.

Les membres de la Direction générale et leurs trois suppléants sont nommés par le Conseil fédéral, pour une période administrative de six ans, sur proposition du Conseil de banque. Leur mandat est renouvelable.

La Banque nationale compte trois départements. Les unités d'organisation des 1^{er} et 3^e départements sont pour la plupart à Zurich, alors que celles du 2^e département sont en majorité à Berne. Chacun des trois départements est dirigé par un membre de la Direction générale et son suppléant.

Assemblée générale

Conseil de banque

Direction générale

Organisation interne

La sphère d'activité du 1^{er} département englobe la coopération monétaire internationale, les affaires économiques, les affaires juridiques et services et le secrétariat général.

Les tâches du 2^e département portent sur les finances et risques, la stabilité financière et les billets et monnaies. En outre, le 2^e département gère le fonds de stabilisation que la BNS a créé en automne 2008.

Le 3^e département est chargé des marchés financiers, des opérations bancaires et de l'informatique.

La Révision interne est subordonnée au Comité d'audit du Conseil de banque.

Fin 2010, la BNS employait 700 personnes (dont 21 apprentis), soit 649,8 collaborateurs (équivalents plein temps). Il s'agit principalement d'économistes, de juristes, d'employés de banque, d'informaticiens et de techniciens.

Personnel

10 Les fondements juridiques

La monnaie et l'activité de la Banque nationale sont régies par l'article 99 de la Constitution fédérale (politique monétaire). En vertu de cet article, la BNS doit mener une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

L'article 99 inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. Ces deux éléments doivent contribuer à asseoir la confiance du public dans la stabilité de la valeur de la monnaie. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité est fixé en premier lieu par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Cette loi révisée a remplacé l'ancienne LBN, qui remonte pour l'essentiel à 1953.

La LBN concrétise le mandat constitutionnel de la Banque nationale et l'indépendance de celle-ci (art. 5 s. LBN). En contrepartie, elle prévoit une obligation d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7 LBN). Les opérations de la BNS sont décrites aux articles 9 à 13 LBN. Les instruments dont la BNS se sert dans la mise en œuvre de sa politique monétaire et le placement des réserves monétaires sont précisés dans deux directives générales, l'une sur les instruments de politique monétaire et l'autre sur la politique de placement.

En outre, la LBN fournit des bases légales pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers (art. 14 à 16), l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales (art. 17 et 18) et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (art. 19 à 21). La Direction générale a arrêté, dans l'ordonnance de la Banque nationale, les dispositions d'exécution dans ces trois domaines qui relèvent de l'exercice de la puissance publique.

La LBN concrétise également la disposition constitutionnelle qui impose à la Banque nationale de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes. En effet, une règle

Constitution
fédérale

Loi sur la
Banque nationale

explicite sur la détermination du bénéfice permet à la BNS de renforcer ses provisions pour les maintenir en adéquation avec l'évolution de l'économie suisse (art. 30 LBN).

Enfin, la LBN pose les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48). Des précisions dans ce domaine figurent dans le Règlement d'organisation, qui est édicté par le Conseil de banque et approuvé par le Conseil fédéral.

La loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) définit l'unité monétaire et régit toutes les questions d'intérêt public en rapport avec l'unité monétaire et les moyens de paiement ayant cours légal. Ceux-ci sont constitués non seulement des espèces métalliques et des billets de banque, mais aussi des avoirs à vue, en francs, qui sont détenus en comptes de virement à la BNS. Les agents du trafic des paiements ont le droit de demander l'ouverture d'un compte de virement à la BNS.

Conformément à la loi qui la régit, la Banque nationale est chargée de participer à la coopération monétaire internationale (art. 5, al. 3, et art. 10). En la matière, elle collabore avec la Confédération.

Depuis octobre 1991, la Suisse est membre des institutions de Bretton Woods, à savoir le Fonds monétaire international (FMI) et le Groupe de la Banque mondiale. L'application du statut de membre est régie par la loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods. Cette loi règle également la collaboration entre la Confédération et la Banque nationale pour ce qui a trait au FMI. Ainsi, le Conseil fédéral désigne, en accord avec la Banque nationale, le représentant de la Suisse au FMI. Une convention réglemente la marche à suivre pour les prises de position à remettre au FMI.

La Banque nationale participe aux crédits d'aide monétaire qui sont mis sur pied sur le plan international. La loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO) clarifie la répartition des tâches entre la Confédération et la BNS. Cette dernière peut être chargée par le Conseil fédéral d'accorder des prêts ou des garanties en cas de sérieuses perturbations du système monétaire international. Un crédit-cadre de 2,5 milliards de francs est prévu à cet effet. La BNS peut aussi être appelée à accorder des prêts à des fonds spéciaux du

FMI. Une participation à un crédit de ce type requiert l'ouverture, par l'Assemblée fédérale, d'un crédit d'engagement.

Enfin, la participation de la Suisse aux accords généraux d'emprunt (AGE) et aux nouveaux accords d'emprunt (NAE) repose sur des arrêtés fédéraux ad hoc. Ceux-ci prévoient que la BNS est l'institution participante et qu'elle peut accorder les crédits concernés au FMI. La BNS participe aux NAE à hauteur de 10,9 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS), soit environ 15 milliards de francs.

**Loi fédérale sur
l'unité monétaire
et les moyens de
paiement**

**Participation à la
coopération moné-
taire internationale**

**Collaboration dans
le cadre du FMI**

**Crédits d'aide
monétaire**

Annexes

1 Publications

Données importantes de politique monétaire

La Banque nationale publie chaque semaine ses taux d'intérêt de référence ainsi que les données portant sur les avoirs que les banques suisses détiennent en comptes de virement à la BNS et sur les réserves minimales.

Rapport de gestion

Le Rapport de gestion se compose du Compte rendu d'activité et du Rapport financier. Par son Compte rendu d'activité, la Banque nationale présente à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches. Le Rapport financier comprend les Comptes annuels de la Banque nationale (maison mère), dont le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les Informations financières sur le fonds de stabilisation et les Comptes annuels consolidés conformément à la loi. Il est soumis au Conseil fédéral pour approbation, avant d'être présenté à l'Assemblée générale des actionnaires. Le Rapport de gestion paraît chaque année, début avril, en français, en allemand, en italien et en anglais.

Bulletin trimestriel

Le Bulletin trimestriel comprend le rapport sur la politique monétaire, destiné à la Direction générale pour l'examen trimestriel de la situation, et l'appréciation portée sur les tendances conjoncturelles par les délégués aux relations avec l'économie régionale. Il contient également des contributions sur des questions d'actualité afférentes aux banques centrales et à leur politique. Le Bulletin trimestriel est publié à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, en français et en allemand; sa version anglaise paraît sous forme électronique uniquement. Il existe en outre une version électronique italienne de l'appréciation portée sur la conjoncture par les délégués aux relations avec l'économie régionale.

Rapport sur la stabilité financière

Le Rapport sur la stabilité financière contient une appréciation de la stabilité du secteur bancaire suisse. Il paraît chaque année en anglais au mois de juin, avant d'être ensuite publié en français et en allemand.

Publication de données statistiques

Au nombre des publications statistiques figurent le Bulletin mensuel de statistiques économiques et le Bulletin mensuel de statistiques bancaires. Ces deux publications paraissent en versions

bilingues allemand/français et, sous forme électronique uniquement, allemand/anglais. Les ouvrages «Les banques suisses», les «Comptes financiers de la Suisse», la «Balance des paiements», la «Position extérieure nette de la Suisse» et les «Investissements directs» sont publiés chaque année en français, en allemand et en anglais. La collection «Séries chronologiques historiques» approfondit certains sujets se rapportant à la politique monétaire dans une perspective à long terme et fournit les séries chronologiques y afférentes. Pour certaines publications statistiques, des tableaux et des séries chronologiques longues ne figurant pas dans la version imprimée sont en outre disponibles sur le site Internet de la BNS.

L'ouvrage commémoratif paru à l'occasion du centenaire de la Banque nationale retrace l'histoire de cette dernière et traite de différents sujets portant sur la politique monétaire. Il est vendu en librairie dans les langues française, italienne et anglaise (la version allemande est épuisée).

La Banque nationale met à disposition de nombreux autres moyens d'information sur la politique monétaire et sur ses activités, et ce en français, en allemand, en italien et en anglais.

Les publications et les moyens d'informations de la BNS sont disponibles sur commande auprès de la bibliothèque de la Banque nationale. Leurs versions électroniques figurent sur le site Internet, à l'adresse www.snb.ch, Publications ou www.snb.ch, La BNS/Histoire/Publications (Ouvrages commémoratifs).

Banque nationale suisse 1907–2007

Autres moyens d'information

Commandes

2 Bilan de la Banque nationale (maison mère, valeurs agrégées)

au 31 décembre 2010

Actif	2010	2009	2008	2007	2006
En millions de francs					
Or et créances résultant d'opérations sur or	43 988	38 186	30 862	34 776	32 221
Placements en monnaies étrangères ¹	209 848	101 816	48 724	51 547	46 717
Créances en dollars des Etats-Unis résultant de pensions de titres	-	-	11 671	4 517	-
Avoirs résultant de swaps devises contre francs	-	2 672	50 421	-	-
Créances en francs résultant de pensions de titres	-	36 208	50 321	31 025	27 127
Titres en francs	3 497	6 543	3 597	4 131	4 908
Prêt au fonds de stabilisation	11 786	20 994	15 248	-	-
Autres actifs ²	836	846	3 479	931	842
Total	269 955	207 264	214 323	126 927	111 813

¹ Placements de devises, position de réserve au FMI, moyens de paiements internationaux, crédits d'aide monétaire.

² Créances sur les correspondants en Suisse, billets de banque en stock, immobilisations corporelles, participations, autres actifs.

Passif	2010	2009	2008	2007	2006
En millions de francs					
Billets de banque en circulation	51 498	49 966	49 161	44 259	43 182
Comptes de virement des banques en Suisse	37 951	44 993	37 186	8 673	6 716
Engagements envers la Confédération	5 347	6 183	8 804	1 077	1 056
Propres titres de créance en francs	107 870	7 788	24 425	-	-
Autres engagements en francs ¹	18 801	5 927	34 598	6 036	585
Engagements en monnaies étrangères ²	5 805	26 447	420	1 128	2
Autres passifs ³	96	64	1 286	81	93
Provision pour réserves monétaires	44 337	41 282	40 275	39 524	38 636
Capital-actions	25	25	25	25	25
Réserve pour distributions futures (avant affectation du bénéfice)	19 033	14 634	22 872	18 129	16 473
Résultat de l'exercice	-20 807	9 955	-4 729	7 995	5 045
Total	269 955	207 264	214 323	126 927	111 813

¹ Comptes de virement de banques et d'institutions étrangères, autres engagements à vue, engagements en francs résultant de pensions de titres, autres engagements à terme.

² Propres titres de créance en dollars des Etats-Unis, engagements en monnaies étrangères, contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI.

³ Autres passifs, provision pour exploitation.

3 Organigramme (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Assemblée générale Organe de révision

Conseil de banque Révision interne

Direction générale

Direction générale élargie

1^{er} département Zurich

2^e département Berne

3^e département Zurich

1 ^{er} département Zurich				2 ^e département Berne				3 ^e département Zurich		
Coopération monétaire internationale	Affaires économiques	Affaires juridiques et services	Secrétariat général	Finances et risques	Stabilité financière	Billets et monnaies	StabFund	Marchés financiers	Opérations bancaires	Informatique
Relations monétaires internationales	Analyses de politique monétaire	Service juridique	Communication	Comptabilité	Système bancaire	Administration et caisses		Marchés monétaire et des changes	Opérations bancaires/Analyses	Applications de banque centrale
Commerce international et mouvements de capitaux	Prévisions d'inflation	Personnel	Documentation	Controlling	Banques d'importance systémique	Opérations techniques et stockage		Gestion des actifs	Paiements	Gestion interne
Aide technique	Conjoncture	Institutions de prévoyance	Coordination de la recherche et éducation	Gestion des risques	Surveillance			Stratégie de placement et analyse des marchés financiers	Back office	Infrastructure
	Statistique	Immeubles et services	Secrétariat général Berne	Sécurité					Données de base	

4 Adresses

Sièges	Berne	Bundesplatz 1 Case postale, 3003 Berne	Tél. +41 31 327 02 11 Fax +41 31 327 02 21
	Zurich	Börsenstrasse 15 Case postale, 8022 Zurich	Tél. +41 44 631 31 11 Fax +41 44 631 39 11
Succursale¹ avec service de caisse	Genève	Rue François Diday 8 Case postale, 1211 Genève	Tél. +41 22 818 57 11 Fax +41 22 818 57 62
Représentations	Bâle	Aeschenvorstadt 55 Case postale, 4010 Bâle	Tél. +41 61 270 80 80 Fax +41 61 270 80 87
	Lausanne	Avenue de la Gare 18 Case postale, 1001 Lausanne	Tél. +41 21 213 05 11 Fax +41 21 213 05 18
	Lucerne	Münzgasse 6 Case postale, 6007 Lucerne	Tél. +41 41 227 20 40 Fax +41 41 227 20 49
	Lugano	Via Pioda 6 Case postale, 6901 Lugano	Tél. +41 91 911 10 10 Fax +41 91 911 10 11
	Saint-Gall	Neugasse 43 Case postale, 9004 Saint-Gall	Tél. +41 71 227 25 11 Fax +41 71 227 25 19
Agences	La Banque nationale suisse a également des agences, gérées par des banques cantonales, dans les localités suivantes: Altdorf, Appenzell, Coire, Fribourg, Glaris, Liestal, Lucerne, Sarnen, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Stans et Zoug.		
Bibliothèque	Bundesplatz 1 3003 Berne		Tél. +41 31 327 02 11 Fax +41 31 327 02 21
	Fraumünsterstrasse 8 8022 Zurich		Tél. +41 44 631 32 84 Fax +41 44 631 81 14

www.snb.ch
snb@snb.ch
library@snb.ch

¹ Début 2012, la succursale et son service de caisse seront fermés, et une représentation, dont l'adresse n'est pas encore connue, sera ouverte.